

le compte des divers services et, par suite, au remboursement à effectuer au service Colonial.

Chaque année il sera établi un nouveau tarif.

Si vous approuviez ma proposition, je vous prierais, Monsieur le Commissaire Impérial, de le marquer par votre attache en marge du présent rapport.

Veuillez agréer, etc.

L'Ordonnateur.

Signé : T. NESTY.

Approuvé :

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

N^o 8 — DÉCISION du 29 janvier 1867, relative au remboursement, par les services employeurs, du prix des rations de vivres délivrées aux prisonniers.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 18 avril 1866, portant règlement sur la police des prisons ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter par les services employeurs, indépendamment du salaire acquis, les frais de nourriture des prisonniers mis à leur disposition ;

Après avoir pris l'avis du Conseil d'administration ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

1^o Il sera tenu compte par les services employeurs, aux fonds du service Local, chap. 1^{er}, art. 3, du prix des rations délivrées aux prisonniers mis à leur disposition.

2^o Ce remboursement sera calculé sur le nombre de journées employées et aura pour base le prix de 0 fr. 67 c. fixé pour la ration du prisonnier pendant l'année 1867.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 29 janvier 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.